



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
création de boisements sur la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5626 relative à la création de boisements sur la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne, déposée par Tanneguy Vassart et considérée complète le 27 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de boisements sur des friches agricoles pour une surface de 5,5 ha près du château du Defay ;

Considérant que les boisements seront composés, en vue de la production de bois d'œuvre, d'une part, de chênes sessiles, d'alisiers et de cormiers sur une première parcelle d'1 ha, d'autre part, de pins maritimes et de pins taeda sur une seconde parcelle de 4,5 ha avec des chênes sessiles en bordure de la route départementale ;

Considérant que le site d'implantation du boisement se situe au sein du parc naturel régional de Brière ; qu'il n'est directement concerné par aucun autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le schéma régional de cohérence écologique approuvé le 30 octobre 2015 situe le projet dans un réservoir de biodiversité de type bocager ; que les haies, les vieux arbres à cavité et les bordures boisées existantes seront conservés ; qu'il ne sera procédé à aucun traitement phytosanitaire ;

Considérant que, selon le dossier, les essences sont déjà présentes sur la zone et possèdent une adaptation au changement climatique ; qu'un plan simple de gestion est en cours de réalisation ;

Considérant toutefois que le dossier mentionne la présence de traces d'hydromorphie temporaire à partir de 20 cm ou de 40 cm selon la zone ; que le site d'implantation des boisements recoupe en grande partie la prélocalisation des zones humides probables en Pays de la Loire ; que le site nord recoupe, au niveau de la bordure de l'étang, une zone humide identifiée dans l'inventaire des zones humides de Loire-Atlantique ; qu'il convient de délimiter précisément les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et d'évaluer le risque d'assèchement de ces zones humides par les boisements prévus ;

Considérant que certaines des essences choisies ne sont pas adaptées à un boisement en zone humide ; que le chêne sessile ne se développe a priori pas en zone humide ; que les résineux tendent à drainer la zone et donc à l'assécher ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte aux zones humides ; qu'il convient d'apporter des éléments de justification du site retenu eu égard à l'existence de sites alternatifs et de donner au public une vision globale des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisements près du château du Defay sur la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à délimiter précisément les zones humides, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, à évaluer précisément les incidences eu égard au risque d'assèchement des zones humides, à conduire une démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Tanneguy Vassart et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 27 octobre 2021

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr